



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DELIBERATION N° 027-2026/ARCOP/CRD DU 19 JUIN 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE DECLARATIONS  
MENSONGERES ET DE CORRUPTION REPROCHES  
A LA SOCIETE ELNA GROUPE SERVICE (EGS) DANS LE CADRE DE  
L'ATTRIBUTION A CELLE-CI DE PLUSIEURS MARCHES DE REALISATION  
DE FORAGES PAR LA SOCIETE PATRIMOINE EAU EN MILIEU URBAIN  
ET SEMI URBAIN (SP-EAU) AU COURS DES ANNEES 2023 ET 2024**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Four handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page.

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation datée du 12 mars 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0420 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

## **FAITS**

Le 12 mars 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation relative aux faits de déclarations mensongères et de corruption reprochés à la société ELNA GROUPE SERVICE (EGS) et qui lui ont permis d'être désignée attributaire de plusieurs marchés de réalisation de forages par la Société patrimoine eau et assainissement en milieu urbain et semi urbain (SP-EAU), courant les années 2023 et 2024.

En effet, le dénonciateur a indiqué que la société EGS s'est fait attribuer de nombreux marchés de réalisation de forages à la SP-EAU sur la base de faux documents produits dans ses offres, à savoir les bilans et les attestations de



bonne fin d'exécution ainsi que des modifications des devis au cours du processus de passation des marchés concernés et le versement de commissions.

## **DISCUSSION**

Considérant que l'auteur de la dénonciation soutient que la société ELNA GROUPE SERVICE (EGS) a obtenu, courant les années 2023 et 2024, plusieurs marchés de réalisation de forages au moyen de faux bilans, de fausses attestations de bonne fin d'exécution, de corrections de devis en cours de procédure ainsi que de versements de commissions ;

Considérant qu'aux fins d'élucider les faits ci-dessus exposés, la direction générale de l'ARCOP a procédé à des investigations qui se sont traduites par la sollicitation et l'obtention des documents ci-après :

- la liste des marchés passés par les autorités contractantes, courant les années 2023 et 2024, figurant sur le site internet de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;
- le tableau récapitulatif des soumissions de la société EGS à la SP-EAU, sur la période 2023 et 2024 ;
- la liste des marchés attribués par la SP-EAU durant la période visée par le dénonciateur extraite de la base de données de l'ARCOP alimentée à partir des informations collectées annuellement auprès des autorités contractantes ;

Considérant que toutefois, l'examen du tableau récapitulatif des soumissions de l'entreprise EGS obtenu de la PRMP de la SP-EAU révèle que cette entreprise a pris part, durant la période visée par le dénonciateur, à une seule procédure d'appel à la concurrence en 2023 sans avoir été retenue attributaire du marché concerné ; que c'est dire qu'aucune participation de l'entreprise EGS à une procédure initiée par la SP-EAU n'a été relevée au titre de l'année 2024 ;

Considérant de plus que l'examen des listes annuelles des marchés publics passés par les autorités contractantes et publiées sur le site internet de la DNCCP fait ressortir qu'aucun marché n'a été attribué par la SP-EAU à l'entreprise EGS au titre des exercices 2023 et 2024 ;

Que dans le même ordre d'idées, l'exploitation de la base de données de l'ARCOP, constituée d'informations collectées annuellement auprès des autorités contractantes, a permis de corroborer les constatations précédentes en ce que l'entreprise EGS n'a été retenue attributaire d'aucun marché à la SP-EAU au cours de la période visée par le dénonciateur ;



Qu'ainsi, les vérifications effectuées n'ont pas permis d'établir l'existence de marchés attribués à l'entreprise EGS, au cours des années 2023 et 2024, contrairement aux allégations du dénonciateur ;


Que dans ces conditions, les faits de déclarations mensongères, de manipulation de devis et de versement de commissions reprochés à l'entreprise EGS n'étant pas constitués, il convient de déclarer la dénonciation sus-visée non fondée et de classer sans suite le dossier.

**DECIDE :**

- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères, constitués par la production de faux bilans et de fausses attestations de bonne fin d'exécution, de manipulation de devis ainsi que de versement de commissions reprochés à l'entreprise EGS ne sont pas établis ;
- 2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la SP-EAU ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté ARITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Dindangue KOMINTE**